

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2025_091

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LE
PARKING SITUÉ À L'ARRIÈRE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS À GIVORS.**

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3642-2, les articles L.2213-2, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire et les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-4, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu le Règlement Général de la Circulation ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Considérant l'arrêté n° AR2025_090 en date du 11/02/2025, portant sur des travaux de restructuration du réseau d'assainissement du 17 mars 2025 au 30 mai 2025, rendant impossible l'accès au parking de la place François Zacharie à Givors.

Considérant l'arrêté n° AR2024_622 en date du 12 novembre 2024, autorisant la société : « PIZZA DOLCE VITA », représentée par Monsieur MARTINEZ Pascal, pour la vente ambulante de : pizzas et autres préparations, ainsi que des boissons non alcoolisées, à emporter, sur un emplacement de stationnement de la place François Zacharie à Givors ;

Considérant que durant les travaux, la société « PIZZA DOLCE VITA », représentée par Monsieur MARTINEZ Pascal ne pourra pas se positionner place François Zacharie à Givors ;

Considérant la durée des travaux, il y a lieu de suspendre l'autorisation prévue par l'arrêté n° AR2024_622 et de fixer de nouvelles conditions dans lesquelles l'installation sera mise en œuvre durant les travaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions antérieures,

Le présent arrêté suspend l'autorisation d'occuper le domaine public, place François Zacharie à Givors, prévue par l'arrêté n° AR2024_622 en date du 12 novembre 2024, accordée à la société « PIZZA DOLCE VITA » représentée par Monsieur Martinez Pascal, durant les travaux de restructuration du réseau d'assainissement.

Article 2 : Dispositions transitoires,

Durant les travaux de restructuration du réseau d'assainissement, autorisation est donnée à la société : « PIZZA DOLCE VITA », représentée par Monsieur MARTINEZ Pascal, d'occuper le domaine public, afin d'y organiser une vente ambulante de pizzas et autres préparations, ainsi que des boissons non alcoolisées, à emporter, sur un emplacement de stationnement du parking situé à l'arrière de la Maison des Associations, jouxtant l'école et collège Saint Thomas d'Aquin, du 17 mars 2025 au 30 mai 2025, du lundi au samedi de 16h00 à 22h00 et tous les dimanches de 09h00 à 13h00 et de 16h00 à 22h00.

Cette disposition transitoire pourra être renouvelée en fonction de l'avancée des travaux se déroulant sur la place François Zacharie.

Article 3 : La superficie de l'espace occupé sera de 12,5 m², soit une emprise au sol de 5 m de long et 2,50 m de large. Aucune fixation au sol ne sera tolérée.

Article 4 : Le stationnement de tous véhicules hors ceux nécessaires à la vente sera interdit et considéré comme gênant, sur un emplacement de stationnement du parking situé à l'arrière de la Maison des Associations, jouxtant l'école et collège Saint Thomas d'Aquin, du 17 mars 2025 au 30 mai 2025, du lundi au samedi de 16h00 à 22h00 et tous les dimanches de 09h00 à 13h00 et de 16h00 à 22h00.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 5 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver l'emplacement nécessaire et mettre en place la signalisation utile.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de ce stationnement et gêne occasionnée.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux ou autre n'y sera toléré. Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'occupation seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune. Le stationnement ci-dessus autorisé est soumis aux contrôles des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution du stationnement n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle susvisée et sera mise en

place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....).

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site.

En cas de restrictions de circulation et/ou de stationnement, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu des travaux.

Article 6 : La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle sera tenue à disposition pour être présentée à toute demande.

L'administration pourra à tout moment prononcer le retrait ou la suspension de la présente autorisation pour tout motif d'ordre public tiré de l'intérêt général ou de non-respect des conditions d'occupation.

Cette autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations administratives, notamment celles réclamées par le Code de l'urbanisme et de se conformer aux textes réglementant le bruit, l'ordre public, les débits de boissons, le voisinage, l'hygiène.

Le permissionnaire devra se soumettre, sans qu'aucune indemnité ne lui soit versée, à toute interdiction ponctuelle d'occuper l'emplacement s'il y avait nécessité pour la Commune d'en disposer.

Article 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de l'autorisation.

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale ; à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté, au Département de l'Équipement du Rhône, au Centre de Secours, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal.

Le 11 février 2025,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :